



Assemblée générale

Distr. générale
31 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Points 113 i) et j) de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations : nomination de juges au Tribunal d'appel des Nations Unies

Nomination de juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Nomination de juges au Tribunal d'appel des Nations Unies et de juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Mémorandum du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution 62/228 sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies.
2. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé que les juges des Tribunaux seraient nommés par elle, sur recommandation du Conseil de justice interne.
3. L'Assemblée générale a adopté les statuts des Tribunaux par sa résolution 63/253. Par la suite, elle a modifié le Statut du Tribunal d'appel par sa résolution 66/237.
4. Le 2 mars 2009, l'Assemblée a nommé les juges des Tribunaux, sur la base des recommandations formulées par le Conseil dans son rapport (voir A/63/489) et dans le respect de la procédure exposée par le Secrétaire général (voir A/63/700 et Add.1 et A/63/701 et Add.1). Les Tribunaux ont commencé leurs travaux le 1^{er} juillet 2009.
5. M. Jean Courtial (France), juge au Tribunal d'appel, a présenté sa démission avec effet au 31 décembre 2013. Son mandat devait arriver à expiration le 30 juin 2019.



6. Les juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif sont nommés par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 63/253 et sont au nombre de trois, comme prévu au paragraphe 48 de la résolution. Les juges *ad litem* dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2014 sont Jean-François Cousin (France), Alessandra Greceanu (Roumanie) et Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria).

7. M. Jean-François Cousin, juge *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif en poste à Genève, a présenté sa démission avec effet au 1^{er} avril 2014. Son mandat arrivait à expiration le 31 décembre 2014.

8. L'Assemblée est donc appelée à se prononcer à sa soixante-neuvième session sur les points suivants :

a) Nommer un juge au Tribunal d'appel pour le reste du mandat de sept ans du juge Courtial, qui arrive à expiration le 30 juin 2019;

b) Nommer un juge *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif en vue de remplacer M. Cousin, dont le mandat ira du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015;

c) Proroger le mandat des juges *ad litem* Greceanu et Izuako au Tribunal du contentieux administratif pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

II. Conseil de justice interne

9. Dans son rapport (A/69/373), le Conseil de justice interne a recommandé à l'Assemblée générale le nom de trois candidats pour le poste de juge devenu vacant au Tribunal d'appel et le nom de deux candidats pour le poste de juge *ad litem* devenu vacant au Tribunal du contentieux administratif. Il a présenté par poste vacant, par tribunal et compte tenu de la répartition géographique, les noms des candidats qui, à son avis, remplissaient les conditions requises pour l'élection des juges.

10. Une procédure de recrutement publique a été instituée, conformément au paragraphe 45 de la résolution 65/251 de l'Assemblée générale, afin de présenter à l'Assemblée des candidats remplissant les conditions voulues. Le Conseil a reçu des candidatures en provenance de 48 pays et à l'issue de l'examen qu'il y a consacré, il a invité 35 candidats à passer une épreuve écrite commune destinée à évaluer leurs connaissances juridiques et leur aptitude à la rédaction juridique. Au total, 32 candidats ont passé l'épreuve et renvoyé leurs réponses, et se fondant sur les résultats de l'épreuve écrite, le Conseil s'est entretenu avec 22 d'entre eux.

11. Comme pour les précédentes nominations judiciaires, et avec l'autorisation des candidats recommandés, le Conseil a pris contact, avec l'aide de la Commission internationale de juristes, avec les différents ordres d'avocats pour confirmer l'intégrité des candidats présentés dans le présent rapport. Aucune appréciation négative n'a été reçue concernant les personnes citées ci-après. Deux références écrites ont également été obtenues pour chaque candidat.

12. Les candidats recommandés par le Conseil pour la nomination au poste de juge devenu vacant au Tribunal d'appel des Nations Unies sont :

a) Sabine Knierim (Allemagne);

b) Manuel Mazuelos Fernandez-Figueroa (Espagne);

c) Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago).

13. Les candidats recommandés par le Conseil pour la nomination au poste de juge *ad litem* devenu vacant au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sont :

- a) Vincent Cador (France);
- b) Rowan M. Downing (Australie).

14. La notice biographique des candidats figure en annexe au rapport du Conseil de justice interne (A/69/373).

III. Procédure à suivre par l'Assemblée générale

15. La nomination du juge du Tribunal d'appel se fera conformément aux textes suivants :

- a) Le Statut du Tribunal d'appel;
- b) Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- c) Les recommandations formulées par le Conseil de justice interne dans son rapport à l'Assemblée générale (A/69/373).

16. La nomination des juges est régie par l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel, qui dispose ce qui suit :

« 1. Le Tribunal d'appel se compose de sept juges.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

- a) Jouir de la plus haute considération morale; et
- b) Justifier d'au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent à nouveau être nommés au Tribunal d'appel pour un mandat non renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal du contentieux administratif ne peut siéger au Tribunal d'appel. »

17. Le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ne prévoit pas la nomination de juges *ad litem*. Aussi, la nomination du juge *ad litem* se fera conformément aux textes suivants :

- a) La résolution 63/253 de l'Assemblée générale;
- b) Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

c) Les recommandations formulées par le Conseil de justice interne dans son rapport à l'Assemblée générale (A/69/373).

18. Il est proposé que l'Assemblée générale nomme les juges par voie de scrutin organisé dans le respect de son règlement intérieur, en tenant compte du paragraphe 58 de sa résolution 63/253, dans laquelle elle a invité les États Membres à tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes lorsqu'ils élisent des juges aux Tribunaux.

19. Seuls les candidats recommandés par le Conseil de justice interne dont les noms figurent dans le présent mémorandum peuvent participer à l'élection. Les électeurs de l'Assemblée générale indiqueront les candidats pour lesquels ils votent en marquant leur nom d'une croix sur le bulletin de vote. Chaque électeur peut voter pour un candidat au plus pour le poste vacant au Tribunal d'appel et pour un candidat au plus pour le poste vacant au Tribunal du contentieux administratif.

20. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et la majorité des voix des membres présents et votants à l'Assemblée générale seront considérés élus et donc nommés juges aux Tribunaux par l'Assemblée.

21. Les élections se dérouleront conformément au Règlement intérieur jusqu'à ce qu'un candidat pour pourvoir le siège de juge au Tribunal d'appel et qu'un candidat pour pourvoir le siège de juge *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif aient été élus, à l'issue d'un ou de plusieurs tours de scrutin, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants.
